



Jouy-Aux-Arches



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation au Conseil Communautaire du 17 Décembre 2020

GILLES SOULIER

GILLES SOULIER
2020.12.23 11:57:34 +0100
Ref:20201223_000743_1-1-G
Signature numérique
le Président



SOMMAIRE

I. Diagnostic¹

A. Cadre général¹

1. Données institutionnelles¹
2. Agglomération(s)²

B. Diagnostic urbain³

1. Éléments d'histoire urbaine³
2. Caractéristiques du territoire⁴
3. Caractéristiques patrimoniales⁶
 - a. Patrimoine bâti protégé⁶
 - b. Patrimoine naturel⁶

C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes⁶

1. Réglementation nationale applicable à la publicité⁷
 - a. Interdictions de publicité⁸
 - b. Règles nationales⁹
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes¹²
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes¹⁴

D. La réglementation spéciale de la publicité du 25 janvier 1995¹⁷

E. Dispositifs existants²⁰

1. Parc existant²⁰
 - a. Publicités et préenseignes²⁰
 - b. Enseignes²¹
2. Enjeux en matière d'affichage²²

II. Réglementation locale de la publicité et préenseignes²³

A. Objectifs et orientations²³

B. Justifications de la réglementation locale²⁴

1. Absence de restriction aux règles nationales applicables aux enseignes²⁴
2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes²⁵
 - a. Lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération²⁵
 - b. Restrictions à l'installation des publicités et préenseignes dans le village de JOUY-AUX-ARCHES (**zone de publicité 1**), hors lieux d'interdiction légale²⁶
 - c. Restrictions à l'installation des publicités et préenseignes en zones d'activités (**zone de publicité 2**), hors lieux d'interdiction légale²⁷



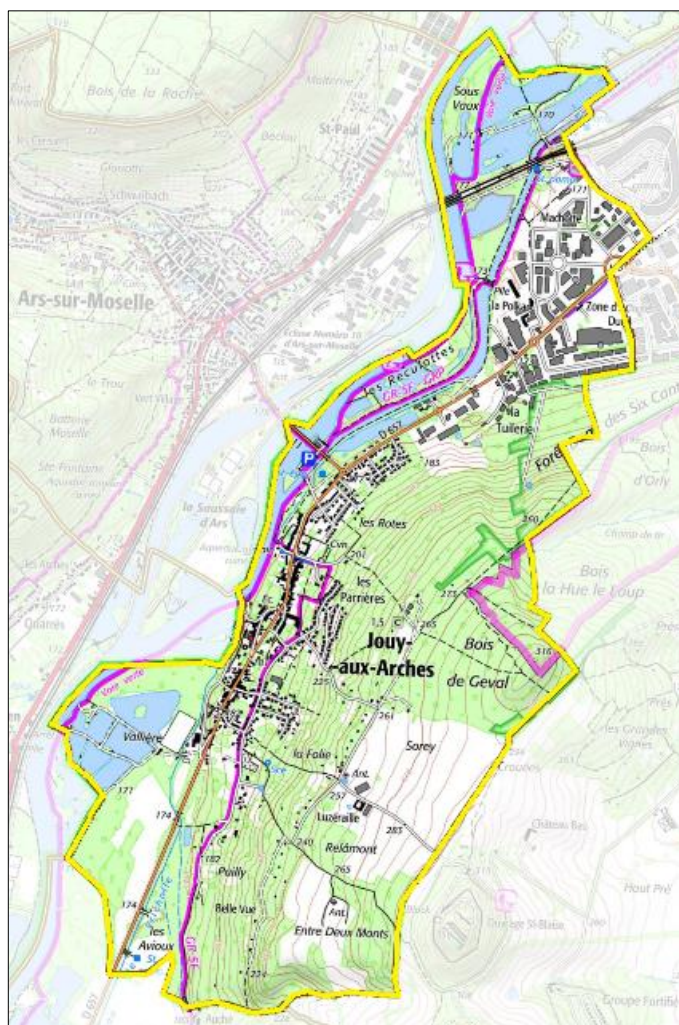
I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GENERAL

1. Données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, JOUY-AUX-ARCHES comptait **1 472 habitants**, chiffre inférieur au seuil de 10 000 habitants (agglomérés) au-delà duquel la réglementation nationale permet des possibilités « maximales » d'installation de publicités et d'enseignes.

Avec 40 autres communes, JOUY-AUX-ARCHES fait partie de l'« **unité urbaine** » de METZ qui comptait **285 651 habitants** en 2017, chiffre supérieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire (cf. ci-après).



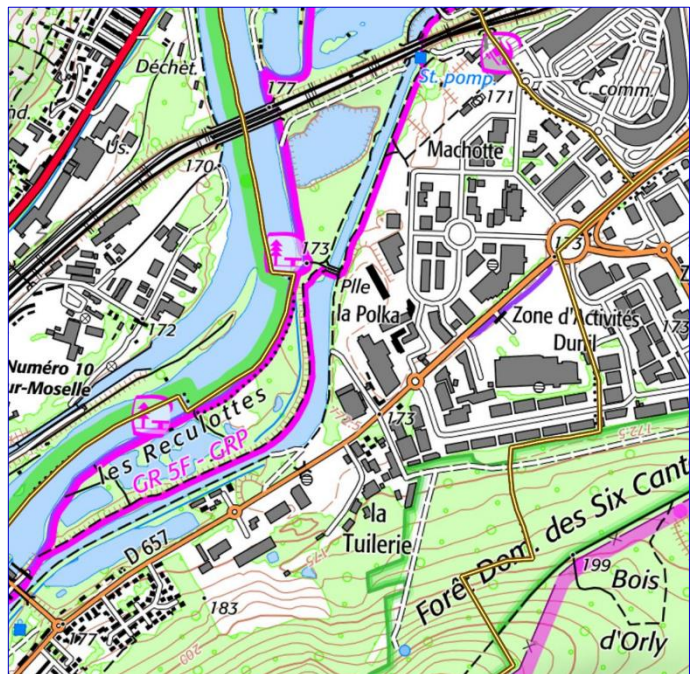
Avec 47 autres communes, JOUY-AUX-ARCHES fait partie de la **communauté de communes MAD ET MOSELLE**, qui comptait **20 107 habitants** en 2017. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors que la communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, ce qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité (art. L. 581-14 c.env.).

2. Agglomération(s)

L'« agglomération » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Si le territoire de JOUY-AUX-ARCHES a longtemps vu la cohabitation de deux agglomérations distinctes - d'une part, le village historique qui s'est édifié de part et d'autre des vestiges de l'aqueduc gallo-romain en bordure de la RD 657, et d'autre part la zone d'activités de LA TUILERIE au nord du village en direction de l'agglomération messine, également en bordure de la RD 657 qui traverse le territoire communal du nord au sud -, le développement de l'urbanisation des zones d'activités dans le vaste ensemble multicommunal « ACTISUD » forme désormais un espace aggloméré continu depuis la limite du territoire communal au nord-est jusqu'à la limite agglomérée du sud du village. En bordure de la RD 657, la position des panneaux d'agglomération n'a pas encore pris en compte cette évolution physique de l'espace aggloméré.



Les zones d'activités économiques d'ACTISUD
et leur continuité agglomérée avec le village de JOUY-AUX-ARCHES

Cette « continuité » agglomérée, y compris avec les espaces agglomérés de l'ensemble urbain de METZ a pour conséquence directe de justifier le « rattachement » de JOUY-AUX-ARCHES à l' « unité urbaine » de METZ par l'INSEE. Au regard de la réglementation nationale de l'affichage publicitaire, l'appartenance de JOUY-AUX-ARCHES à une unité urbaine dont la population est supérieure à 100 000 habitants a pour conséquence d'admettre dans l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES des dispositifs publicitaires de grand format, scellés ou installés sur le sol, lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) ; en revanche, la population de l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES étant largement inférieure à 10 000 habitants, les publicités sur bâches ou de dimensions exceptionnelle, les publicités numériques sur mobiliers urbains ou les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface unitaire de 6 m² sont interdites sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES (cf. ci-après).

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

JOUY-AUX-ARCHES doit son nom à l'aqueduc gallo-romain édifié au II^{ème} siècle pour alimenter la ville de Metz en eau potable. 16 piles imposantes surplombent le cœur du village et constituent les vestiges les plus spectaculaires des 110 piles qui formaient le (petit) tronçon aérien (1 125 m) de l'aqueduc pour le franchissement de la Moselle, l'ouvrage étant par ailleurs très majoritairement souterrain.

Les traces les plus anciennes de l'existence du village ne remontent toutefois qu'au VII^{ème} siècle, ce village originel étant partiellement détruit lors des grandes invasions, puis lors de la guerre des quatre seigneurs au XIV^{ème} siècle (incendie de JOUY en 1325). Le territoire communal actuel était alors réparti entre le ban de CORDEMANGE et celui d'AVEU. Jusqu'au XVII^{ème} siècle, les édifices religieux se multiplient tandis que l'élevage et la viticulture sont les activités essentielles : pâturages clos et vignes marquent encore profondément le paysage communal actuel. La réalisation d'un pont sur la Moselle entre ARS-SUR-MOSELLE et JOUY-AUX-ARCHES en 1867 donne une nouvelle importance au village qui reste encore un village viticole avec plus d'une centaine d'hectares de vignes au début du XIX^{ème} siècle, qui diminueront au cours du XX^{ème} siècle jusqu'à disparaître dans les années 1980 où la zone commerciale ACTISUD devient le moteur économique du territoire. Les anciennes parcelles viticoles des coteaux sont devenues

Jouy-Aux-Arches

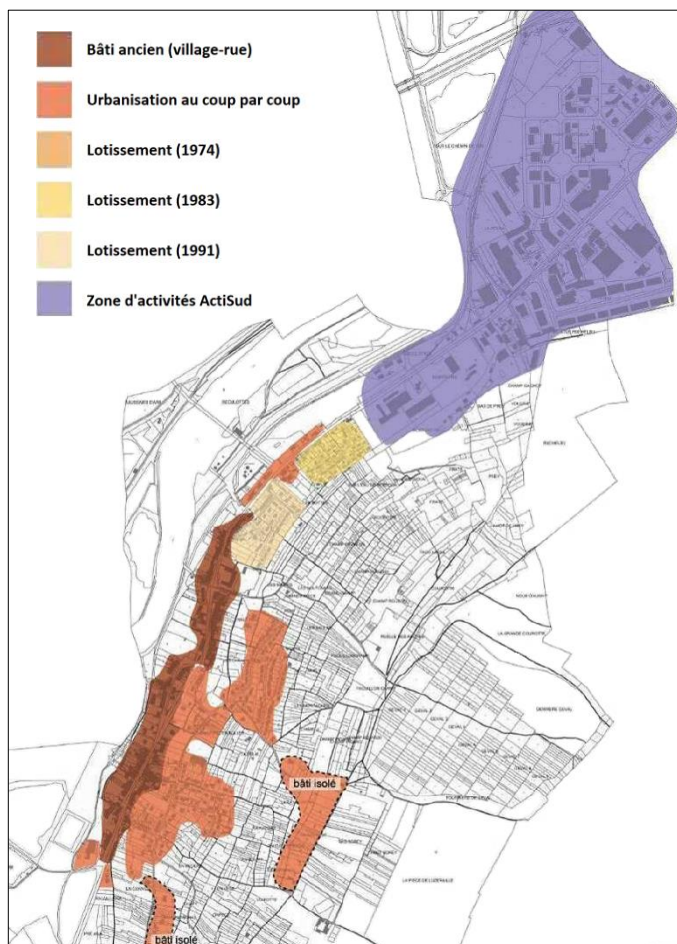


verges, potagers ou lotissements résidentiels, et le découpage parcellaire de la majorité du ban communal reste encore très fin. L'importante activité industrielle aux abords de la commune explique la présence de quelques grandes propriétés et maisons de maîtres des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles.

Après la Seconde Guerre mondiale où une partie des bâtiments anciens au pied de l'aqueduc a été détruite, un plan d'alignement et une déviation de la route nationale ont changé le visage de JOUY-AUX-ARCHES qui se caractérise par un patrimoine bâti historique dans le cœur du village et des demeures anciennes dans le pourtour, une vaste zone multicommunale d'activités commerciales et artisanales, et des traces visibles de l'ancienne activité viticole.

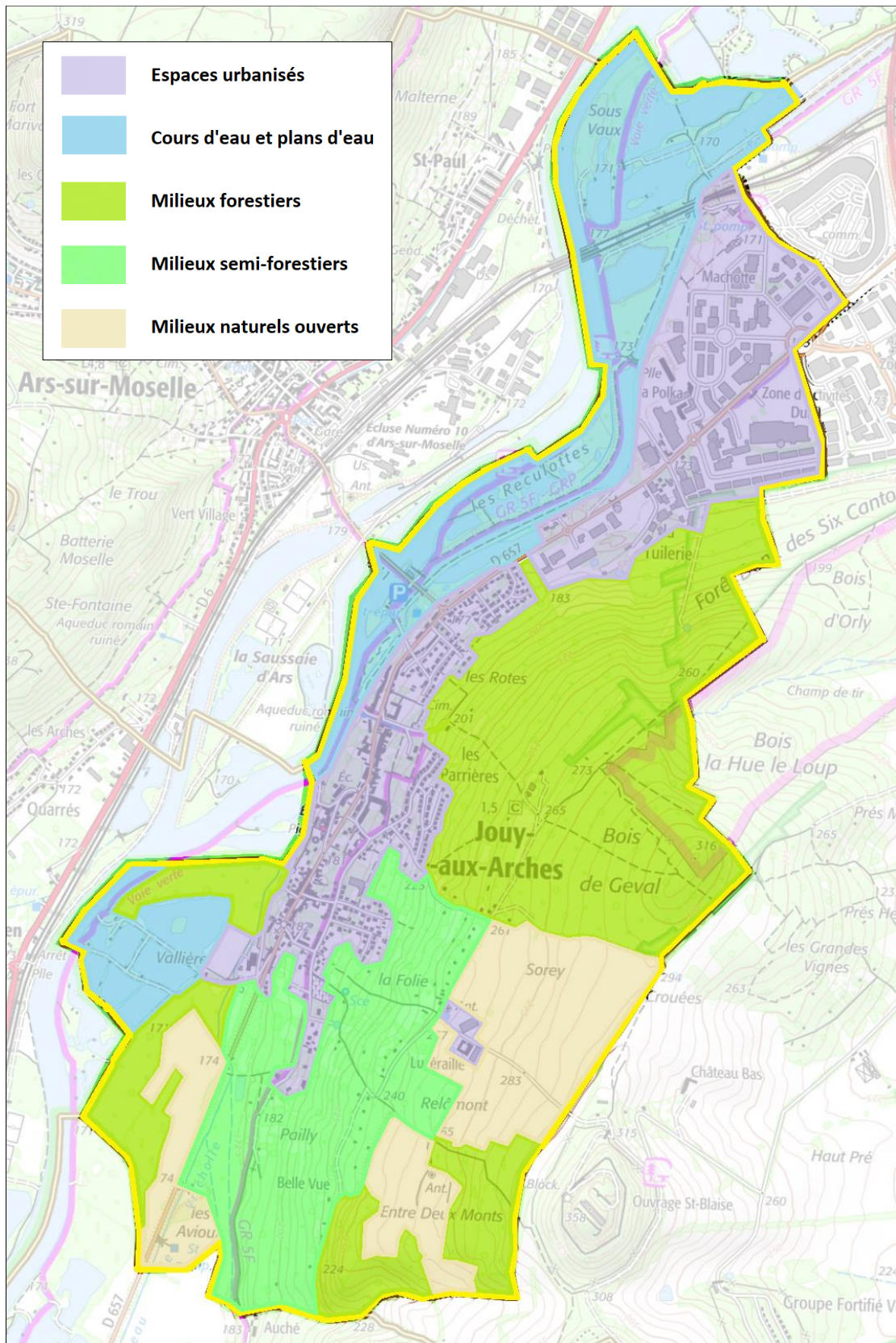
Structure urbaine de JOUY-AUX-ARCHES
(source : rapport de présentation du PLU)

2. Caractéristiques du territoire



JOUY-AUX-ARCHES est située au sud-ouest de l'agglomération messine. Son territoire couvre près de 600 hectares, entre la Moselle à l'ouest et le haut des coteaux à l'est. Elle est traversée du nord au sud par la route départementale 657 (ex-route nationale 57 entre METZ et NANCY) et, par un pont sur la Moselle, reliée à ARS-SUR-MOSELLE par la route départementale 11.

L'urbanisation est concentrée sur la berge est de la Moselle, sous forme d'un « *village-rue* » de quelque 2 km de longueur et, dans sa continuité désormais, d'une zone d'activités multicommunale (ACTISUD) qui occupe le tiers nord du territoire communal. Les espaces forestiers couvrent environ 130 hectares, soit près d'un cinquième de la commune, à flanc des coteaux de la Moselle et vers le plateau lorrain ainsi qu'en ripisylve de la Moselle.

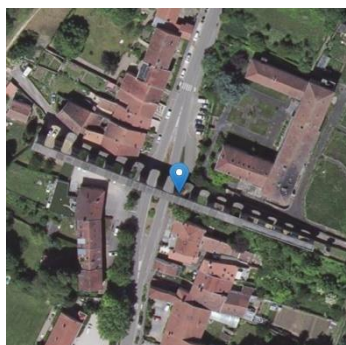


Occupation du sol

3. Caractéristiques patrimoniales

a. Patrimoine bâti protégé

JOUY-AUX-ARCHES compte un monument historique classé (également présent sur le territoire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE).



**Aqueduc
gallo-romain**
1^{er} quart du I^{er} siècle
classement
(liste de 1840)

Ce monument historique classé au titre du code du patrimoine génère une interdiction légale de publicité... Si cette interdiction de publicité est « *absolue* » sur le monument historique, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations à l'interdiction de publicité à ses abords.

b. Patrimoine naturel

Les deux tiers est du territoire communal de JOUY-AUX-ARCHES sont inventoriés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *coteaux calcaires de la Moselle en aval de PONT-A-MOUSSON* » qui couvre près de 4 000 hectares sur plusieurs communes. Cet inventaire n'a toutefois pas de conséquence en matière d'affichage publicitaire, à la différence des zones *Natura 2000* ou des réserves naturelles dont aucune n'a été délimitée à JOUY-AUX-ARCHES.

C. REGLEMENTATION NATIONALE

APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).



Publicités murales et scellées au sol
RD 657 - zone d'activité de LA TUILERIE

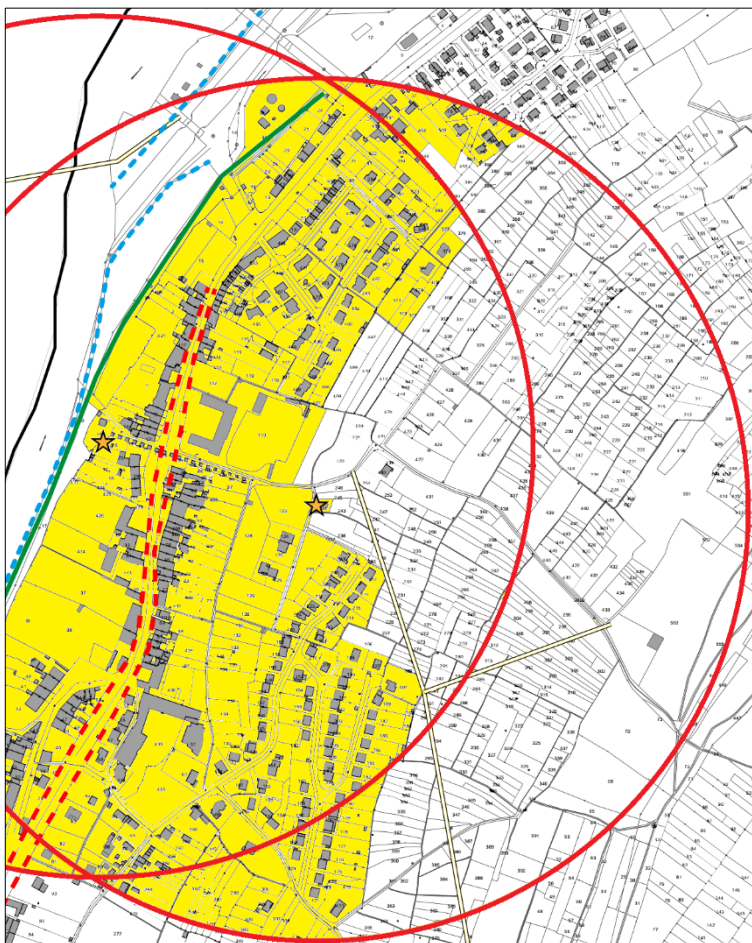
Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « surlignées » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées

aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur le monument historique (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l'interdiction résultant du code de l'environnement (*art. L. 621-29-8 c.patrim.*) ;
- jusqu'à l'approbation de la modification ou de la révision du règlement local de publicité (et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020), aux abords « *immédiats* » du monument historique situé en agglomération (100 m + covisibilité - *art. L. 581-8, I, 5°*), puis, à compter de cette date, à ses abords « *éloignés* » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « *agglomérée* » du territoire (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;



Les abords
du monument historique

- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22).

b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (art. L. 581-24) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-24) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (art. R. 581-25) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (art. R. 581-27),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (art. R. 581-27),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-28),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (art. L. 581-8, III) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (art. R. 581-35) ;
- conditions d'utilisation du **meublier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (art. R. 581-42) ;
 - abris destinés au public (art. R. 581-43) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,

- kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitres commerciales** (*art. R. 581-57*) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **soutis existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, mais, à quelques exceptions près (bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, publicités numériques sur mobilier urbain, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol), ce régime est également applicable dans les agglomérations -quelle que soit leur population- des communes qui font partie des unités urbaines de plus de 100 000 habitants (ce qui est le cas de l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES qui fait partie de l'unité urbaine de METZ) :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 7,50 mètres (*art. R. 581-26, II*) ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « *hors tout* » et non pas de la seule surface d'« *affichage* » : les panneaux publicitaires traditionnels « 4x3 » sont désormais systématiquement irréguliers - *Conseil d'État, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) est limitée à 12 m² (*art. R. 581-26, II*),
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 12 m² et 6 mètres de haut (*art. R. 581-47*).

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ou à celles des communes des unités urbaines de plus de 100 000 habitants et sont donc admises dans l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses :
 - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
 - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
 - surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
 - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobilier urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol.

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
 - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
 - surface unitaire limitée à 8 m² et hauteur au-dessus du sol à 6 m (*art. R. 581-34*),

- possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (art. R. 581-39) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (art. R. 581-38).

Enfin, trois types de publicités sont réservés aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (sans que l'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants n'ait d'incidence) : elles sont donc interdites dans l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES :

- les **bâches publicitaires** (art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) ;
- les **publicités numériques sur mobilier urbain** (art. R. 581-42).

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).



Préenseigne scellée au sol
RD 657 - zone d'activité de LA TUILERIE

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois fois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent

aux nouvelles préenseignes dérogatoires ainsi qu'aux préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui ont été régulièrement installées entre le 1^{er} juillet 2012 et le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021 (*art. L. 581-43 et R. 581-88 c.env.*)

À l'intérieur de l'agglomération de JOUY-AUX-ARCHES, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1^{er} al.*). Toutefois les préenseignes « temporaires » peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite de quatre préenseignes par opération ou manifestation, dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-71*).

En-dehors de l'agglomération, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- **panneau rectangulaire** (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce » (art. L. 581-3, b).

Enseignes murales, sur toiture
et scellées au sol
RD 657 - zone d’activité de LA TUILERIE



La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s’agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n’est donc qu’à partir de l’été 2018 que leur mise en œuvre à l’égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).

Sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES (tant à l’intérieur qu’à l’extérieur des agglomérations), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d’**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l’activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d’activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d’une heure avant la reprise), interdiction d’enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d’urgence) (art. R. 581-59) ;
- conditions d’installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l’égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d’appui, sur le garde-corps d’un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60),

- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - surface unitaire limitée à 6 m² (*art. R. 581-65*),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations excep-

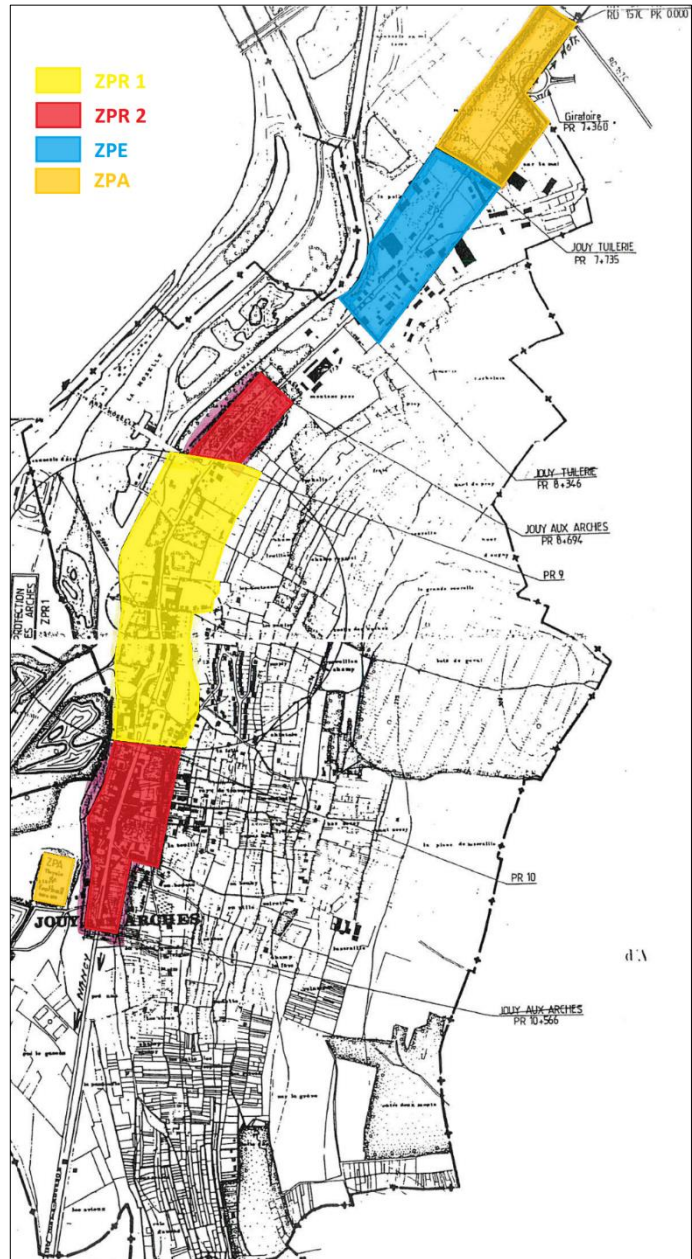
tionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

D. LA REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE DU 25 JANVIER 1995

La commune de JOUY-AUX-ARCHES s'est dotée d'une réglementation spéciale de la publicité, adoptée par un arrêté du maire en date du 25 janvier 1995, en application de la loi du 29 décembre 1979. Cette réglementation comportait deux zones de publicité restreinte (ZPR1 et ZPR2), une zone de publicité élargie (ZPE) et deux zones de publicité autorisée (ZPA).

- la **ZPR1** correspond au périmètre des abords de l'aqueduc gallo-romain (rayon de 500 m autour du monument historique) et couvre donc le cœur du village de JOUY-AUX-ARCHES, où la publicité est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain en dehors d'un rayon de 100 mètres autour des arches ;
- la **ZPR2** correspond aux autres secteurs agglomérés du village, au nord et au sud de la ZPR1 ; la publicité et les préenseignes sont interdites si elles sont scellées au sol ou installées directement sur



- le sol, ainsi que sur clôtures ou palissades de chantier ; sur pignon aveugle, la surface unitaire des publicités est limitée à 12 m², à raison de deux dispositifs au plus par façade, de mêmes dimensions ;
- la **ZPE** correspond à la zone d'activités de LA TUILERIE, de part et d'autre de la RD 657 ; le maire peut y autoriser des enseignes d'une surface unitaire supérieure à 6 m², et les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être implantées à des distances inférieures aux minima réglementaires

par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles voisins, sous réserve de l'accord de la commission des sites et du propriétaire voisin ; les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être implantées à une distance inférieure à la distance réglementaire, sous réserve d'un accord entre l'afficheur et les propriétaires du terrain d'assiette et du fond voisin ;

- la **ZPA** comporte deux secteurs distincts : au nord, ce sont les futurs terrains d'implantations commerciales et artisanales (projet de zone ACTISUD) et au sud, il s'agit des abords du terrain de sport. Les dispositions applicables sont celles qui sont définies pour la ZPE, en imposant de plus un recul minimum de 30 mètres par rapport à l'axe des chaussées pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- le règlement impose par ailleurs à tout dispositif un recul de 25 mètres par rapport au bord extérieur du giratoire ainsi que des « *balises de signalisation des carrefours et embranchements* ».

Si les orientations générales de la réglementation spéciale de 1995 peuvent être conservées dans le cadre du nouveau régime des règlements locaux de publicité issus de la loi Grenelle II, plusieurs dispositions devront être supprimées pour s'inscrire dans ce nouveau cadre juridique :

- les zones délimitées en 1995 s'inscrivaient dans la logique des espaces agglomérés tels qu'ils existaient au début des années 1990, avec une « *discontinuité* » bâtie entre le village et les zones d'activités d'une part, et avec un espace d'activités à très faible densité bâtie -hors agglomération, donc- dans la future zone ACTISUD, d'autre part. Désormais, le bâti des zones d'activités au nord de la commune est suffisamment dense pour être regardé comme un « *espace aggloméré* » au sens du code de la route, et qui a « *rejoint* » au sud l'espace aggloméré villageois pour ne plus constituer qu'un seul ensemble aggloméré depuis la limite communale au nord jusqu'à la limite du village au sud ;
 - le régime des règlements locaux de publicité « post-Grenelle » ne permet plus d'assouplissement de la réglementation nationale en agglomération : la zone de publicité « *élargie* » ne pouvait pas être maintenue avec des « *assouplissements* » des règles nationales ; seules des « *restrictions* » aux possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale peuvent être envisagées ;
 - un règlement « *post-Grenelle* » ne peut plus admettre de possibilité de publicité hors agglomération que dans des « *périmètres délimités à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation* » (art. L.

- 581-7 c.env.) ; s'ils ne correspondent pas à cette qualification, les secteurs désormais agglomérés de la zone ACTISUD peuvent être intégrés à une zone de publicité où des restrictions seront apportées par rapport à la réglementation nationale ;
- plusieurs illégalités de la réglementation de 1995 devront être supprimées dans le règlement local de publicité modifié :
 - des interdictions illégales :
 - l'interdiction de toute enseigne aux abords de l'aqueduc (*chap.2, al.3*) : toute activité bénéficie d'un « droit à se signaler » auquel un RLP ne peut légalement faire obstacle,
 - l'interdiction de préenseignes aux abords de l'aqueduc (*chap.2, al.3*) alors que la publicité y est admise sur mobilier urbain (*art. L. 581-19 c.env.*) : les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, le règlement doit aussi les admettre sur mobilier urbain,
 - l'interdiction de publicité sur palissades de chantiers en ZPR2 (*chap.3, art.1, al.3*), alors que la loi interdit à un RLP d'interdire l'utilisation publicitaire des palissades de chantier (*art. L. 581-14, al.4, c.env.*) ;
 - les obligations de « traitement approprié » des façades support de publicité (*chap.3, art.2*) avec l'accord préalable du maire (*art.1.7-1 et 1.8-1*) ;
 - les exigences exprimées au titre de préoccupations de sécurité routière, étrangères à la mise en valeur des paysages (*chap.5, art.2 ; chap.6, art. 1 et 2*) ;
 - la mention (même à titre de rappel juridiquement superfétatoire) d'obligation procédurales (notamment si elles relèvent d'autres législations...) : autorisation d'installation de mobilier urbain (*chap.2, al.2*), accord de la commission des sites (*chap.4, art.2, § 2.4*), accord des propriétaires voisins (*chap.4, art.2, § 2.3 et 2.4*) ;
 - enfin, certaines dispositions juridiquement inutiles devraient être supprimées : application de la réglementation nationale (*chap.3, art.3 ; chap.4, art. 1*), renvoi à d' « autres réglementations » -qui restent bien évidemment opposables, même en présence d'un RLP- (*chap.1, art.3, § 3.1*), interdiction de « publicité sauvage » (*chap.1, art.4*), limitation de la surface unitaire des publicités à 12 m² -devenue règle nationale- (*chap.3, art.2*).

Ces « corrections » juridiquement nécessaires ne modifieront pas l'économie générale de la réglementation en vigueur depuis 1995 et ne constitueront pas des « assouplissements » de la réglementation applicable : les compléments apportés au dossier pour inscrire la réglementation locale dans le régime juridique des règlements locaux de publicité « post-Grenelle » juridique ont ainsi pu relever de la procédure de modification de droit commun (*art. L. 153-36 et suiv. c.urb.*).

E. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Que ce soit en raison de l'interdiction aux abords des arches (où même les abris-voyeurs ne comportent pas de publicité pourtant admise par la réglementation locale de 1995) ou de l'absence de façade aveugle susceptible d'intéresser les annonceurs, la publicité et les préenseignes sont absentes du village de JOUY-AUX-ARCHES.

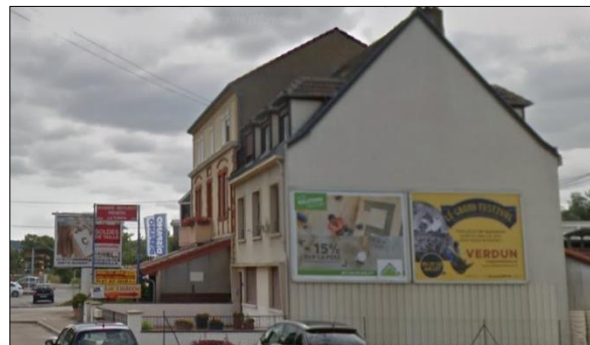


Abri-voyeur sans publicité - Grand'Rue

Les publicités et préenseignes sont essentiellement installées au nord du territoire communal, dans les zones d'activités économiques, en bordure de la RD 657, sous forme de dispositifs de grand format (12 m²... voire plus), majoritairement sur des supports scellés au sol, parfois sur des façades aveugles.



Publicités scellées au sol - 56 route de Metz



Publicités murale et scellée au sol - 35 route de Metz



Préenseigne scellée au sol - 72 route de Metz



Quelques (rares) préenseignes existent hors agglomération, au profit d'activités qui ne peuvent pas nécessairement en bénéficier légalement...

Préenseignes scellées au sol
RD 657 - sud de JOUY-AUX-ARCHES



b. Enseignes

Compte-tenu de la rareté des activités économiques dans le village de JOUY-AUX-ARCHES (une boulangerie et un restaurant), les enseignes sont particulièrement discrètes dans le paysage villageois, à la différence des zones d'activités commerciales où elles sont largement exubérantes, tant les bâtiments, que sur clôtures ou scellées au sol ou installées directement sur le sol.



Boulangerie - 29 Grand Rue



Enseignes sur bâtiment - 56 route de Metz



Enseignes sur clôture - 54 route de Metz



Enseignes multiples - 39 route de Metz



Enseignes multiples - 41 route de Metz

Jouy-Aux-Arches



2. Enjeux en matière d'affichage

Les enjeux en matière d'affichage sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES s'articulent autour de deux préoccupations, dans le prolongement direct des choix opérés dès 1995 : il s'agit, d'une part de préserver le tissu villageois des possibilités d'affichage qui résultent, hors abords des arches, de l'appartenance de JOUY-AUX-ARCHES à l'unité urbaine de METZ, et d'autre part de contenir et de contrôler les dispositifs publicitaires et les enseignes dans la zone d'activités, dans la perspective d'une approche intercommunale cohérente.

II. REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE ET PREENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

L'application, sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES, des possibilités d'affichage réservées aux « *grandes agglomérations* » a justifié que, dès les années 1990, la commune se dote d'une réglementation spéciale de l'affichage qui avait essentiellement pour objectif d'écartier, dans le village en-dehors des abords des arches (où l'interdiction de publicité reste très largement applicable), les possibilités d'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dont la présence paraît incompatible avec le cadre urbain du village. Par ailleurs, dans la zone d'activités, il s'agit de privilégier les besoins de signalisation des activités -dont les possibilités d'enseignes ont été sensiblement restreintes par la réglementation nationale « *post-Grenelle* »- par rapport à l'installation des publicités lorsque celles-ci sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. Le maintien d'un règlement local de publicité permet aussi de ménager des possibilités de modification ultérieure pour assurer une cohérence de la réglementation applicable dans la zone d'activités avec les dispositions locales qui pourraient figurer dans un futur règlement métropolitain de publicité pour les publicités et préenseignes, mais aussi, le cas échéant pour les enseignes, dans la zone *ACTISUD*.

Les orientations réglementaires qui traduisent ces objectifs comportent notamment :

- **La prise en compte de deux catégories de tissus agglomérés** :
 - le **village de JOUY-AUX-ARCHES**, tout en prenant en compte le souci de protection du patrimoine historique que constituent les arches de l'aqueduc gallo-romain ;
 - la **zone d'activités économiques** au nord du territoire.
- **Une réglementation « raisonnée » des publicités et préenseignes** :
 - aux **abords de l'aqueduc gallo-romain**, ne sont admises que les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain ;
 - dans le **secteur aggloméré du village**, les publicités et préenseignes sont limitées à deux dispositifs alignés sur façade aveugle ou sur palissade de chantier le long d'une même rue ; elles peuvent aussi être apposées sur mobilier urbain

- en **zone d'activités**, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent respecter un recul par rapport aux voies, afin de privilégier la perception des enseignes des activités (dont la réglementation nationale « post-Grenelle » a fortement restreint les possibilités d'installation).

B. JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE

Le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions raisonnées aux possibilités d'affichage sur le territoire de JOUY-AUX-ARCHES... sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité d'affichage.

1. Absence de restriction aux règles nationales applicables aux enseignes

Dans la mesure où la réglementation spéciale adoptée en 1995 ne comportait pas de restriction locale aux possibilités d'installation des enseignes -au contraire, cette réglementation locale tendait à « assouplir » les contraintes réglementaires applicables aux enseignes, en particulier en zones d'activités-, la modification tendant à rendre cette réglementation conforme au régime des règlements locaux de publicité « post-Grenelle » a supprimé ces assouplissements désormais proscrits et a maintenu, pour les enseignes, l'application des seules règles nationales (§ 1.2)... que les décrets d'application de la loi Grenelle II ont par ailleurs fortement « durcies ». En tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige qu'un règlement local « de publicité » comporte des restrictions applicables aux « enseignes ».

D'éventuelles restrictions applicables aux enseignes pourraient être envisagées ultérieurement dans le cadre d'une démarche concertée avec la métropole de METZ afin de soumettre l'installation des enseignes dans la zone *ACTISUD* à des règles homogènes dès lors que la zone s'est développée sur le territoire de plusieurs communes, dont JOUY-AUX-ARCHES.

À l'intérieur du village, la très faible probabilité d'installation d'enseignes (en la quasi-absence d'activités économiques) et le fait que toute enseigne relève d'un régime d'autorisation individuelle préalable (avec même un accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords de l'aqueduc gallo-romain) permettant un éventuel

refus si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement, justifient l'absence de restriction apportée par le règlement local aux possibilités résultant de la réglementation nationale.

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

<i>publicités ou préenseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>lieux d'interdiction légale de publicité</i>	<i>Zone de publicité 1 (village)</i>	<i>Zone de publicité 2 (zones d'activités)</i>
scellées au sol ou installées directement sur le sol	surface < 12 m ² hauteur/sol < 6 m dist./limites > H/2 dist./baies voisines > 10 m	interdiction nationale	interdiction	recul > 30 m /axe chaussée
sur clôture	support aveugle installation à plat saillie < 25 cm		interdiction (sauf palissades de chantier)	règles nationales
sur bâtiment	surface < 12 m ² haut./sol < 7,50 m		règles nationales	
sur palissade de chantier	pub. lumineuses : < 8 m ² , < 6 m haut	surf.unit. < 2 m ² et haut./sol < 4 m		
nombre maximum (sauf mobilier urbain)	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	<i>sans objet</i>	1 seul dispositif ou 2 dispositifs alignés / « façade sur rue » quelle que soit sa longueur	règles nationales
sur mobilier urbain	abri-voyageur, kiosque, mât porte-affiches : surf.unitaire < 2 m ² mobilier inform. : surf.unit. < 12 m ²	règles nationales + surf.unit. < 2 m ² et haut./sol < 3 m pour mob.inform. + interdiction à < 100 m/aqueduc	règles nationales	
micro affichage sur vitrine commerc.	surf.unitaire < 1 m ² surf.totale < 2 m ²	interdiction nationale		
bâches publicitaires dimensions except.	Interdiction			
éclairage	extinction : 1 h / 6 h			

a. Lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération

Dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (à JOUY-AUX-ARCHES, aux abords de l'aqueduc gallo-romain, mais aussi par exemple aux abords d'éventuels autres monuments

historiques ou d'immeubles sur lesquels le maire ou le préfet aurait interdit toute publicité en application du paragraphe II de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, ou en site inscrit ou zone Natura 2000...), le règlement local n'envisage qu'une seule possibilité de dérogation concernant d'éventuelles publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain (§ 2.1), à condition toutefois de respecter d'une part une distance minimale de 100 mètres par rapport à l'aqueduc gallo-romain (§ 2.1.3), et que d'autre part les publicités ou les préenseignes apposées sur le mobilier urbain d'information soient limitées à 2 m² (surface unitaire d'affichage) (§ 2.1.2.1) et à 3 mètres de hauteur par rapport au sol (§ 2.1.2.2). Les publicités et préenseignes apposées sur d'autres mobiliers urbains (abris destinés au public, kiosques à usage commercial, mâts ou colonnes porte-affiches) devront respecter les règles nationales applicables hors lieux d'interdiction légale (§ 2.1.1).

Ces possibilités particulièrement limitées et encadrées de publicités ou préenseignes sur mobilier urbain paraissent compatibles avec le souci de préservation du patrimoine urbain de Jouy-aux-Arches aux abords de l'aqueduc gallo-romain, d'autant que -indépendamment quelconque utilisation (accessoirement) publicitaire-, d'une part, toute installation de mobilier urbain aux abords d'un monument historique nécessite une autorisation d'urbanisme moyennant un accord de l'architecte des bâtiments de France et, d'autre part, toute installation de mobilier urbain nécessite une autorisation administrative d'occuper le domaine public.

b. Restrictions à l'installation des publicités et préenseignes dans le village de JOUY-AUX-ARCHES (zone de publicité 1), hors lieux d'interdiction légale

Le règlement local de publicité tend à préserver le tissu villageois de toute possibilité d'installation de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (§ 3.1.2) ainsi que de toute publicité ou préenseigne lumineuse (autre que celles qui sont éclairées par projection ou transparence) (§ 3.1.3) qui seraient admises en raison de l'appartenance de JOUY-AUX-ARCHES à l'unité urbaine de METZ, mais aussi de toute installation de publicité ou préenseigne sur clôture (même aveugle) - exception faite des palissades de chantier- (§ 3.1.1), dans la mesure où celles-ci constituent des éléments caractéristiques de l'architecture du village, qu'il s'agisse de murs pleins ou qu'elles soient surmontées de grilles ouvragées : l'apposition de publicités ou préenseignes constituerait une forte atteinte à la qualité urbaine du village.

L'installation de publicités et préenseignes sur des façades aveugles de bâtiments doit s'inscrire dans le respect global des règles nationales applicable dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (compte tenu de l'appartenance de Jouy-aux-Arches à l'unité urbaine de METZ) : surface unitaire limitée à 12 m² (encadrement compris), hauteur maximale de 7,50m par rapport au sol (sans dépassement du niveau de l'égout du toit), hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol, installation à plat ou parallèle au mur avec une saillie maximale de 25 cm par rapport au mur.

Pour éviter qu'une « grande » façade aveugle d'un bâtiment soit « recouverte » de publicités ou préenseignes en raison de la « longueur » du terrain d'assiette en bordure de la voie (supérieure à 80 mètres) -ce qui constituerait une atteinte forte à la qualité du bâti villageois-, le règlement local limite, quelle que soit la longueur du terrain d'assiette bordant la voie publique, le nombre de dispositifs à un seul ou à deux dispositifs alignés horizontalement en bordure d'une voie (§ 3.2.1).

Enfin, alors que la réglementation de 1995 avait (illégalement) interdit toute publicité sur palissade de chantier, le règlement local admet cette possibilité, en limitant le nombre de dispositifs à un seul ou deux alignés horizontalement quel que soit la longueur du terrain d'assiette bordant la voie publique (§ 3.3.3), la surface unitaire à 2 m² (§ 3.3.1) et leur hauteur au-dessus du sol à 4 mètres (§ 3.3.2). Il s'agit, en raison du caractère « temporaire » de telles palissades, d'une dérogation à la non-utilisation publicitaire des clôtures, dans des conditions « encadrées », compatibles avec la qualité urbaine.

c. Restrictions à l'installation des publicités et préenseignes en zones d'activités (zone de publicité 2), hors lieux d'interdiction légale

Le respect de la réglementation nationale applicable dans les « grandes » agglomérations (compte tenu de l'appartenance de JOUY-AUX-ARCHES à l'unité urbaine de METZ) paraît compatible avec l'environnement bâti des zones d'activités qui se sont développées au nord du territoire communal, en continuité avec les secteurs d'activités sur le territoire métropolitain (surface unitaire limitée à 12 m² (8 m² pour les publicités et préenseignes lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence), sur façades aveugles de bâtiments ou sur clôtures aveugles, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur mobilier urbain...).

En revanche, dans la logique de la réglementation de 1995, le règlement local impose aux publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, un recul minimum de 30 mètres par rapport à l'axe des chaussées (§ 4.1), afin de permettre, dans le paysage des zonages d'activités, une identification plus claire des « enseignes » scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le terrain d'assiette des activités signalées, d'autant plus nécessaire que les nouvelles règles nationales limitent désormais à une seule le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette le nombre d'enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (alors que la réglementation nationale permet plusieurs publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, dès lors que la longueur du terrain d'assiette en bordure de la voie est supérieure à 40 mètres). Cette disposition permet de souligner la vocation « économique » de ces zones à travers le paysage qu'elles présentent aux usagers des voies de circulation.